

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

LES REGLES DE LA COMMANDE
PUBLIQUE A TRAVERS
www.agrilocal16.fr



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. LA DEFINITION DES BESOINS	5
1. La détermination préalable du besoin.....	7
2. L'appréciation du caractère homogène des fournitures.....	7
3. L'estimation préalable du besoin	10
II. LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	9
1. Les seuils et procédures applicables aux marchés publics de fournitures	11
2. Obligations de publicité et de mise en concurrence.....	12
2.1 Obligations de publicité.....	12
2.2 Obligations de mise en concurrence	12
III. LES PROCEDURES D'ACHAT VIA LE DISPOSITIF AGRILocal16.....	12
1. Les marchés de « gré à gré » d'un montant inférieur à 25 000 Euros HT	14
1.1 Définition et procédure.....	14
1.2 Dispositif AGRILocal16.....	14
2. Les marchés à procédure adaptée (MAPA) dont le montant est compris entre 25 000 Euros et 200 000 Euros HT	16
2.1 Définition et procédure.....	16
2.2 Dispositif AGRILocal16.....	18
3. Les marchés à procédure formalisée d'un montant égal ou supérieur à 200 000 Euros HT.....	21
3.1 Définition et Procédure	21
3.2 Dispositif AGRILocal16.....	22
IV. LES CAS PARTICULIERS	23
1. L'évènementiel.....	23
2. Les accords-cadres et les marchés à bons de commande.....	23
2.1 Les accords-cadres	23
2.2 Les marchés à bons de commande	24
3. Le groupement de commandes	25
ANNEXES.....	27

LES REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE A TRAVERS AGRILocal16

Territoire rural, d'une grande diversité de production et riche de ses hommes et de leurs savoir-faire, la Charente se distingue par son agriculture. Le Conseil Départemental de la Charente poursuit son engagement auprès des agriculteurs.

Tout mettre en œuvre pour favoriser l'approvisionnement local, inciter à des achats de proximité par le biais de circuits courts, tels sont les objectifs du Département.

Le Conseil Départemental de la Charente a développé un **outil novateur, simple et interactif**, qui encourage la pratique des circuits courts de proximité baptisé "AGRILocal16".

Véritable innovation, le site internet "AGRILocal16.fr" est **une plate-forme internet interactive** (et non pas un annuaire en ligne) qui permet une mise en relation simple et immédiate entre producteurs locaux et acheteurs publics, sans intermédiaire. Il offre une photographie instantanée des produits disponibles grâce à une base de données exhaustive géoréférencée des fournisseurs.

En cinq clics, l'acheteur accède à l'offre du territoire et visualise immédiatement sur une carte l'implantation géographique des producteurs et fournisseurs potentiels, sur un périmètre qu'il a lui-même établi (rayon de 10, 20, 30 km, etc.). Chaque producteur ou fournisseur peut disposer également d'une page personnelle afin de mettre en valeur ses produits et son entreprise.

AGRILocal16 permet une connexion instantanée **dans le respect du Code des Marchés Publics**, entre l'acheteur et le fournisseur, et intègre les règles de la commande publique (transparence de la procédure, mise en concurrence, égalité du traitement des concurrents).

Un guide pour qui ?

Le présent guide s'adresse plus précisément aux acteurs de la restauration collective publique et notamment :

- Aux gestionnaires de cantines scolaires ;
- Aux gestionnaires de restauration de maisons de retraite ;
- A tous les autres gestionnaires de restaurants collectifs publics.

Ce guide s'adresse également à tout pouvoir adjudicateur (Communes, Communautés de communes, etc.) qui souhaiterait réaliser un évènement ponctuel.

Un guide pourquoi ?

Ce guide méthodologique a pour but de vous exposer toutes les possibilités offertes par AGRILocal16 afin de favoriser l'introduction des produits locaux dans vos menus tout en étant conforme au Code des Marchés Publics.

En tant que gestionnaires de restauration collective publique, vos marchés passés en vue de l'approvisionnement alimentaire sont soumis au Code des Marchés Publics. **Ces marchés de fournitures alimentaires, même s'ils restent le plus souvent de faible montant, doivent respecter certaines règles telles que :**

- **La définition préalable et objective des besoins selon des catégories homogènes et sans découpage artificiel ;**
- **L'impossibilité d'exclure des fournisseurs en raison de leur situation géographique ;**
- **L'obligation de suivre les procédures mises en place dans le Code des Marchés Publics.**

Toutefois, AGRILocal16 est un outil qui ne peut être utilisé, que pour des besoins limités. Les marchés récurrents en vue de s'approvisionner en grande quantité ne pourront pas trouver au travers d'AGRILocal16 une réponse adéquate.

AGRILocal16 permet ainsi de répondre :

- **Aux marchés qui peuvent être courants mais dont les quantités demandées sont relativement faibles ;**
- **Aux marchés ponctuels dont la quantité demandée pourra être importante, et ce notamment pour des demandes évènementielles.**

Le Conseil Départemental de la Charente estime que la majorité des procédures de consultation qui seront lancées via le dispositif AGRILocal16 porteront sur des achats de produits homogènes pour un montant inférieur au seuil de 25 000 Euros HT. Les marchés seront donc dispensés de toute procédure de publicité et mise en concurrence préalable. Toutefois, AGRILocal16 pourra également permettre de répondre à des marchés dont le montant atteindra 90 000 Euros HT.

La plate-forme internet interactive AGRILocal16, vous permettra de respecter les règles de la commande publique, tout en vous simplifiant l'accès aux produits locaux.

INTRODUCTION

Le présent guide s'appuie sur le Code des Marchés Publics (CMP) de septembre 2006, dans sa version consolidée du 1^{er} janvier 2012 (selon le décret n° 2011-1853 du 09 décembre 2011).

1. Les principes généraux du Code des Marchés Publics

Le Code des Marchés Publics (CMP) rassemble les règles qui encadrent de manière générale les activités de commande et d'achat publics. Ses principes fondamentaux renvoient au respect de la libre concurrence et s'énumèrent ainsi :

- Liberté d'accès aux marchés publics pour tous les fournisseurs ;
- Egalité de traitement des candidats ;
- Transparence des procédures.

L'application de ces principes se traduit par des obligations concernant la mise en œuvre de l'appel à candidatures et de la passation du marché (publicité des offres, mise en concurrence des fournisseurs, transparence des choix effectués).

Article 1 du CMP :

« [...]Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. [...] »

2. Les justifications aux principes généraux du Code des Marchés Publics

Faire jouer la concurrence dans l'acte d'achat public répond à un double objectif d'efficacité économique, en permettant d'obtenir l'offre la plus avantageuse et le contrôle du bon usage des deniers publics.

3. Les personnes soumises au Code des Marchés Publics : Les pouvoirs adjudicateurs

Aux termes du Code des Marchés Publics, ces pouvoirs adjudicateurs sont :

- L'Etat et les établissements publics nationaux autres que ceux à caractère industriel et commercial ;
- Les collectivités territoriales, leurs groupements et tous les établissements publics locaux qu'ils soient à caractère administratif ou industriel et commercial.

Les personnes privées ne sont donc pas soumises au Code des Marchés Publics, sauf exception.

Sont des pouvoirs adjudicateurs au titre des collectivités territoriales :

- **Les conseils généraux**
- **Les conseils régionaux**
- **Les communes et leurs groupements**

Sont des pouvoirs adjudicateurs au titre des EPL :

- **Les collèges et lycées publics**
- **Les maisons de retraites publiques**

Les personnes non soumises au Code des Marchés Publics, mais soumises aux règles de la commande publique, peuvent toutefois être qualifiées de pouvoirs adjudicateurs au sens de l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette ordonnance détermine les règles applicables aux marchés passés par certains organismes publics ou privés qui ne sont pas soumis au Code des Marchés Publics. Ces règles sont les mêmes que celles établies dans le Code des Marchés Publics.

Dans le cas d'AGRILOCAL16 : Qui est concerné par le Code des Marchés Publics ?

Établissements Soumis au Code des Marchés Publics	Établissement non soumis au Code des Marchés Publics
Les restaurants collectifs publics gérés directement par les EPL et les collectivités territoriales ou indirectement via une délégation de service public. Les collectivités ou EPL souhaitant organiser un évènement ponctuel.	Les restaurants collectifs privés.

4 Les personnes pouvant répondre aux marchés publics

Tout candidat peut répondre aux marchés publics. La règle est qu'on ne peut écarter aucun prestataire potentiel et ce afin de respecter le principe du libre accès à la commande publique.

Dans le cas d'AGRILOCAL16 : Qui est susceptible de répondre aux marchés publics de fournitures ?

Tout fournisseur intéressé, charentais ou non, peut s'inscrire sur le site AGRILocal16. De plus, toute personne en capacité, inscrite ou non, est susceptible de répondre aux marchés passés via AGRILocal16.

5 Les différents marchés publics

Le Code des Marchés Publics distingue **trois types de marchés publics** :

- Les marchés publics de travaux ;
- Les marchés publics de services ;
- Les marchés publics de fournitures.

Dans notre cas, en vue de l'approvisionnement alimentaire des restaurants collectifs publics, **seuls les marchés publics de fournitures concernent la commande réalisée via AGRILocal16.**

I. LA DEFINITION DES BESOINS

La détermination de ses besoins est sans nul doute la phase primordiale à ne pas négliger. Elle doit permettre de formaliser précisément les quantités nécessaires et les critères de sélection des produits souhaités.

En vertu de l'article 1^{er} du code des marchés publics, les marchés publics sont des contrats conclus pour répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur. Une bonne définition des besoins est un préalable nécessaire à tout bon achat public, elle est régie par les articles 5 et 27 du code des marchés publics

La définition des besoins passe par trois étapes :

- La détermination préalable du besoin ;
- L'appréciation du caractère homogène des fournitures ;
- L'estimation préalable du besoin.

1. La détermination préalable du besoin

Afin de déterminer objectivement son besoin, le pouvoir adjudicateur devra se poser des questions essentielles telles que :

- De quoi ai-je besoin ?
- Quelle est la quantité nécessaire ?
- Pour quand en ai-je besoin ou quelle doit être la durée du marché ?
- Ai-je d'autres exigences (ex : ecolabel)

Article 5 du CMP :

« I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. »

2. L'appréciation du caractère homogène des fournitures

Les fournitures faisant l'objet du marché doivent être considérées comme homogènes. Des fournitures sont considérées comme homogènes :

- Soit, en fonction de caractéristiques qui leurs sont propres ;
- Soit, parce qu'elles constituent une unité fonctionnelle.

Toutefois, la classification des fournitures en catégories homogènes ne doit pas avoir pour conséquences de soustraire à l'application des règles de procédures des marchés publics des marchés qui devraient normalement y être soumis ; et ce notamment en établissant une nomenclature trop précise qui permettrait d'éviter systématiquement les seuils de procédures.

Article 27 du CMP :

« 2° En ce qui concerne les fournitures et les services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. »

• Le caractère homogène des fournitures dans AGRILocal16 :

AGRILocal16 a établi une nomenclature de catégories homogènes de denrées alimentaires à laquelle les gestionnaires de restaurants collectifs pourront se référer. Jusqu'alors, la nomenclature la plus utilisée était celle établie par l'arrêté du 13 décembre 2001. Cependant, depuis l'entrée en vigueur du Code des Marchés Publics version 2006, cette nomenclature n'est plus obligatoire. Les pouvoirs adjudicateurs sont libres de se référer aux nomenclatures qu'ils souhaitent.

Nomenclature AGRILocal16 : 34 FAMILLES	
SURGELES	
1 - Fruits et légumes	
2 - Autres produits transformés (glaces, pâtisserie salées et sucrées), pain et viennoiseries	
3 - Viande	
4 - Poisson et crustacés	
FRUITS	
5 - Fruits exotiques et agrumes	
6 - Fruits à noyaux et à pépins	
LEGUMES	
7 - Légumes (pommes de terre inclus)	
PRODUITS LAITIERS	
8 - Lait	
9 - Crème et beurre	
10 - Fromages	
11 - Yaourts et fromages blancs	
12 - Autres produits laitiers	
OEUFS	
13 - Œufs et ovo produits	
PAIN FRAIS	
14 - Pain frais	
EPICERIE SUCREE	
15 - Viennoiserie fraîches et pâtisserie fraîche	
63 - Compotes et fruits transformés y compris fruits secs	
17 - Autre épicerie sucrée	
CHARCUTERIE	
18 - Charcuteries & salaisons	
19 - Traiteurs	
VIANDE	
20 - Viande de Bœuf	
21 - Viande d'Agneau	
22 - Viande de Veau	
23 - Viande de Volaille	
24 - Viande de Porc	
25 - Autres viandes	
EPICERIE SALEE	
26 - Conserves salées	
27 - Huiles	
28 - Plantes aromatiques et condiments (cornichons, moutarde...)	
29 - Pâtes, riz & céréales	
30 - Autres produits d'épicerie salée	
POISSONS	
31 - Poissons frais	
32 - Autres produits de la mer	
BOISSONS	
33 - boissons alcoolisées et autres boissons	
34 - Jus de fruits	

Cependant, le gestionnaire de restaurants collectifs publics ou le pouvoir adjudicateur souhaitant organiser un évènement n'est pas tenu de respecter cette nomenclature, il pourra en établir une autre selon une typologie qui soit plus cohérente avec ses activités. Toutefois, lorsque la personne publique établit sa propre nomenclature, elle ne pourra pas passer son marché via AGRILocal16. Lorsque celle-ci souhaite utiliser AGRILocal16, elle doit respecter la nomenclature AGRILocal16.

3. L'estimation préalable du besoin

L'estimation du besoin consiste à évaluer le coût de celui-ci. Cette étape est importante puisqu'elle permet de déterminer la procédure de passation applicable au marché de fournitures en cause et notamment les modalités de publicité et mise en concurrence qui devront être mises en œuvre.

Cette estimation doit être sincère et raisonnable et en aucun cas ne doit sous-estimer le montant du marché public.

L'obligation de définir ses besoins permet ainsi :

- Un recensement des besoins dans une nomenclature, une évaluation de ceux-ci et la détermination des niveaux de procédures à mettre en œuvre en fonction des montants et des prestations à réaliser ;
- Parallèlement, l'identification du besoin permet la rédaction du cahier des charges ou du règlement de la consultation.

La définition précise des besoins conditionne ainsi l'efficacité de l'achat public et la réalisation efficiente du marché.

Le dispositif AGRILocal16 permet de répondre à des besoins rigoureusement définis par le pouvoir adjudicateur.

« Le dispositif AGRILocal16 met en place des catégories de produits alimentaires selon une nomenclature stricte. Dans la mesure où cette nomenclature permet de classer les produits par familles de façon homogène, elle respecte bien la définition des besoins au sens du code des marchés publics en évitant le découpage artificiel des marchés » (Cabinet Adamas Affaires Publiques, 2013).

CONSEILS

- Pour connaître le type de procédure auquel est soumis son achat, il est donc nécessaire de calculer les montants d'approvisionnement par famille selon la nomenclature AGRILocal16.
- Attention, il est interdit de sous-estimer volontairement l'évaluation des besoins.

II. LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

1. Les seuils et procédures applicables aux marchés publics de fournitures

Le Code des Marchés Publics définit **3 seuils** pour les marchés publics de fournitures:

- **Les marchés d'un montant inférieur à 25 000 € HT, dits « de gré à gré » ;**
- **Les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € et 200 000 € HT, dits marchés à procédure adaptée (MAPA) ;**

Il existe une subdivision pour ces MAPA ; on distingue les marchés dont le montant est compris entre 25 000 € et 90 000 € HT et les marchés dont le montant est compris entre 90 000 € et 200 000 € HT. Cette subdivision n'est pertinente que lorsque l'on cherche à déterminer les modalités de publicité qui doivent être mises en œuvre.

- **Les marchés d'un montant égal ou supérieur à 200 000 € HT, dits marchés à procédure formalisée.**

Montant du marché (en € HT)	Jusqu'à 25 000 € HT	De 25 000 à 90 000 € HT	De 90 000 à 200 000 € HT	Egal ou supérieur à 200 000 € HT
Procédure de marchés publics	Marchés dit de « gré à gré »	MAPA (marché à procédure adaptée)		Procédure formalisée

2. Obligations de publicité et de mise en concurrence

2.1 Obligations de publicité

La publicité permet aux acheteurs publics d'informer toutes personnes intéressées de leur intention de passer un marché public en vue d'acheter certains produits.

La publicité est un des principes fondamentaux du droit des marchés publics. Elle répond à une double utilité : le libre accès à la commande publique et la garantie de concurrence.

Le Code des Marchés Publics laisse dans la plupart des cas une grande liberté aux acheteurs publics pour satisfaire à cette exigence.

Les modalités de publicité sont précisées à l'article 40 du Code des Marchés Publics ; ces exigences sont différentes suivant le montant du marché de fournitures :

Montant du marché (en € HT)	Jusqu'à 25 000 € HT	De 25 000 à 90 000 € HT	De 90 000 à 200 000 € HT	Egal ou supérieur à 200 000 € HT
Procédure de marchés publics	Marchés dit de « gré à gré »	MAPA (marché à procédure adaptée)		Procédure formalisée
Publicité et modalités correspondantes	Aucune obligation	Publicité adaptée aux caractéristiques du marché Ex : voie de presse locale, site de l'acheteur public ou tout site concentrateur d'annonces de marchés	BOAMP* <u>ou</u> JAL* + Profil acheteur (site internet) + Le cas échéant presse spécialisée	BOAMP* <u>et</u> JOUE* + Profil acheteur (site internet)

*JAL : Journal d'annonces légales (Ex : La Montagne ou tous journaux agricoles habilités)

* BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

*JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

2.2 Obligations de mise en concurrence

La mise en concurrence permet aux acheteurs publics de comparer les offres que les candidats intéressés leurs ont remises.

La règle qui s'applique dans les marchés publics est en effet, de mettre en concurrence les entreprises candidates et de choisir de manière objective et motivée celle qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les règles relatives à cette mise en concurrence pourront être exposées dans le règlement de consultation. Ce règlement expose la méthode de sélection des offres et donc les critères qui permettront de comparer et d'apprécier les offres entre elles.

Le manuel d'application du Code des Marchés Publics conseille à l'acheteur public de respecter trois principes :

- La justification de la procédure de mise en concurrence adoptée et du choix opéré entre les offres reçues ;
- La conservation de l'ensemble des documents prouvant la rationalité du choix opéré entre les différents candidats ;
- L'efficacité de la publicité des besoins.

Comme pour les obligations de publicité, les modalités de mise en concurrence dépendent de la valeur totale du marché.

Montant du marché (en € HT)	Jusqu'à 25 000 €	De 25 000 à 90 000 €	De 90 000 à 200 000 €	Egal ou supérieur à 200 000 €
Procédure de marchés publics	Marchés dit de « gré à gré »	MAPA (marché à procédure adaptée)		Procédure formalisée
Modalités de mise en concurrence	Pas d'obligation de mise en concurrence	Modalités de mise en concurrence librement définies par l'acheteur public		Passation du marché selon les procédures formalisées définies dans le CMP

OBSERVATION

Le Code des Marchés Publics s'applique à partir du premier euro dépensé.

Les principes fondamentaux de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence s'appliquent donc à tous les marchés publics, quel que soit leur montant.

Ainsi, même dispensé d'obligation de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public ne doit pas limiter l'accès à son marché ou discriminer l'offre d'un candidat.

Toute société répondant au besoin doit être susceptible de candidater et voir son offre analysée dans les mêmes conditions que celles de ses concurrents.

III. LES PROCEDURES D'ACHAT VIA LE DISPOSITIF AGRILOCAL16

1. Les marchés de « gré à gré » d'un montant inférieur à 25 000 Euros HT

1.1 Définition et procédure

L'article 28-III du CMP permet au pouvoir adjudicateur de passer, sans publicité ni mise en concurrence préalable, ses marchés publics dont le montant estimé est inférieur à 25 000 Euros HT. Toutefois, trois conditions cumulatives doivent être respectées :

- Veiller à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- Veiller à la bonne utilisation des deniers publics ; et
- Ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

En outre, comme précisé au point précédent, si le marché peut être passé sans publicité, ni mise en concurrence, celui-ci doit respecter les principes généraux de la commande publique définis à l'article 1 du CMP, c'est-à-dire :

- Liberté d'accès à la commande publique ;
- Egalité de traitement des candidats ;
- Transparence des procédures.

Ces trois conditions minimales, ainsi que le respect des principes généraux, doivent permettre de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Afin de faire son choix, il pourra se baser sur une pluralité de critères pertinents au vu de l'objet du marché ou uniquement sur le prix. Ces critères caractérisent les conditions de mise en concurrence, tout comme le fait de solliciter des devis.

1.2 Dispositif AGRILOCAL16

Le Conseil Départemental de la Charente estime que la majorité des procédures de consultation qui seront lancées via le dispositif AGRILOCAL16 porteront sur des achats de produits homogènes pour un montant inférieur au seuil de 25 000 Euros HT. Les marchés seront donc dispensés de toute procédure de publicité et mise en concurrence préalable.

Malgré cette dispense, le dispositif AGRILOCAL16 prévoit une consultation des producteurs à minima via des demandes de devis afin de ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire.

Ainsi, les établissements ayant recours à cette forme de marchés publics peuvent utiliser le dispositif AGRILOCAL16 à condition de :

- Respecter la procédure des 3 devis auprès de trois fournisseurs potentiels ;
- Choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin en faisant une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec le même prestataire.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Procédure à suivre pour les marchés d'un montant inférieur à 25 000 Euros HT

- 1 Définition des besoins**
- 2 Consultation de 3 fournisseurs potentiels**
- 3 Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse**

	Obligation de publicité	Obligation de mise en concurrence	Choix de l'offre
Dispositions du CMP	Aucune obligation	Aucune obligation	Choix de l'offre la plus pertinente en veillant à une bonne utilisation des deniers publics
Dispositions d'AGRILOCAL16	L'acheteur public <u>a la faculté</u> d'effectuer une publicité minimale en cochant « l'avis de publicité » sur la plateforme AGRILocal16	L'acheteur public <u>sera tenu</u> d'effectuer une mise en concurrence minimale en consultant au moins 3 fournisseurs potentiels	Choix de l'offre la plus pertinente

Par conséquent, la publicité facultative via le site internet AGRILocal16 est pertinente et adaptée au regard de l'objet des marchés et des faibles montants en jeu même au-delà de 25 000 Euros d'achats (cf. Adamas Affaires Publiques, 2013).

Ces modalités de mise en concurrence imposées par AGRILocal16 permettent de choisir l'offre la plus pertinente et de répondre précisément aux règles posées par l'article 28-III du CMP.

2. Les marchés à procédure adaptée (MAPA) dont le montant est compris entre 25 000 Euros et 200 000 Euros HT

2.1 Définition et procédure

Au-delà du seuil de 25 000 Euros HT, en plus de devoir respecter les principes généraux de la commande publique (Liberté d'accès au marché ; Egalité de traitement des candidats ; et Transparence des procédures), le pouvoir adjudicateur est tenu d'effectuer une publicité préalable et de mettre en concurrence les candidats afin de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et de signer le marché.

2.1.1 Publicité préalable

Il faut distinguer ici les marchés de fournitures dont le montant est compris entre 25 000 et 90 000 Euros HT et les marchés dont le montant est compris entre 90 000 Euros et 200 000 Euros HT.

- Les marchés dont le montant est compris entre 25 000 et 90 000 Euros HT :

Le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des fournitures en cause.

Ainsi, l'obligation de publicité n'implique pas forcément publication, en particulier pour les achats de faibles montants. La sollicitation notamment par des moyens dématérialisés de plusieurs prestataires ou fournisseurs de services peut même constituer en elle-même un élément de publicité suffisant. Pour les MAPA, une publicité effectuée sur le seul profil de l'acheteur peut également être suffisante si ce profil dispose d'une audience en rapport avec l'enjeu et le montant financier du marché.

Toutefois, si la nature du marché tend à faire considérer que des modalités de publicité plus importantes doivent être effectuées alors une publicité dans la presse peut suffire si la publication d'une annonce dans la presse spécialisée est trop coûteuse. Cette publicité dans la presse incombera à l'acheteur public qui devra remplir cette obligation par lui-même.

- Les marchés dont le montant est compris entre 90 000 et 200 000 Euros HT :

Le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le BOAMP, soit dans un JAL et sur son profil d'acheteur. Il pourra, en outre, publier une annonce dans un journal spécialisé.

2.1.2 Mise en concurrence

Pour les modalités de mise en concurrence, il n'y a pas de distinction relative au montant du marché de fournitures ; la procédure est la même pour tous les marchés dont le montant est compris entre 25 000 Euros et 200 000 Euros HT.

Ces modalités de mise en concurrence sont « librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat » (Article 28-I du CMP).

Comment déterminer sa procédure de mise en concurrence ?

- Le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des modalités des procédures formalisées en les adaptant pour établir sa propre procédure. (Ex : l'appel d'offre)
- Le pouvoir adjudicateur peut décider de recourir à une procédure formalisée sans l'adapter pour passer son MAPA, dans ce cas il devra se référer expressément aux dispositions du code concernant cette procédure et sera tenu de l'appliquer dans son intégralité.

L'acheteur public devra mettre à la disposition des candidats un règlement de consultation. Le règlement de consultation est un document obligatoire pour tous les marchés passés selon une procédure de mise en concurrence.

En MAPA, le règlement de consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. (Ex : mention des délais de procédure, des critères de choix des offres).

2.1.3 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur devra choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Pour y parvenir l'acheteur public utilisera un ou plusieurs critères qui peuvent être : le prix, la qualité, le goût, les délais de livraison, la sécurité d'approvisionnement... En cas de critère unique, seul le prix peut être retenu.

La pondération ou à défaut la hiérarchisation pourront être communiqués aux candidats (Si le pouvoir adjudicateur a choisi d'appliquer intégralement une procédure formalisée, il sera tenu de pondérer ou hiérarchiser ces critères, ainsi que de communiquer leur pondération ou hiérarchisation).

Ces éléments devront être préalablement portés à la connaissance des candidats. C'est l'objet du règlement de consultation qui informe les candidats de la méthode de sélection des offres.

En MAPA, le pouvoir adjudicateur a toujours la possibilité de négocier à condition qu'il l'ait précisé préalablement dans le règlement de consultation. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre et notamment sur le prix.

2.1.4 Signature du marché : L'acte d'engagement ou l'écrit d'engagement

Les marchés d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT sont passés sous forme écrite. Le pouvoir adjudicateur a la faculté de transmettre à tous candidats intéressés un acte d'engagement. L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre et s'engage sur cette offre avant que l'acheteur public n'ait fait son choix. Une fois l'offre économiquement la plus avantageuse choisie, le pouvoir adjudicateur signera l'acte d'engagement correspondant à cette offre.

Toutefois, en MAPA la personne publique n'est pas tenue de recourir à l'acte d'engagement. « *Au dispositif de l'acte d'engagement peut être préféré tout autre écrit : lettre, contrat, devis accompagné de l'accord du pouvoir adjudicateur, courriel...* » (cf : *fiche technique de la Direction des Affaires Juridiques, ministère de l'économie relative aux marchés à procédure adaptée ; page 3*).

L'important est que cet écrit, sous quelques formes qu'il soit, permette de prouver l'engagement du candidat sur son offre et qu'en cas d'attribution du marché il effectuera la prestation conformément à cet engagement.

Cependant, si le pouvoir adjudicateur a choisi d'appliquer intégralement une procédure formalisée pour son MAPA, le recours à l'acte d'engagement formel est obligatoire et celui-ci sera une pièce constitutive du marché.

2.2 Dispositif AGRILocal16

Du fait que le dispositif d'AGRILocal16 est adapté pour répondre aux marchés de fournitures de quantités limitées (jusqu'à 90 000 Euros HT) ; les marchés de fournitures dont le montant dépasse 90 000 Euros HT ne pourront pas forcément trouver via AGRILocal16 une réponse adaptée à leur besoin, à moins que ces marchés soient ponctuels.

La rédaction d'un règlement de consultation est obligatoire en MAPA. Le règlement de consultation a pour objet de présenter la méthode de sélection des offres. Toutefois, celui-ci n'a pas besoin de contenir nécessairement un cahier des charges. Le cahier des charges est le document exposant les conditions d'exécution du marché.

La plateforme internet interactive AGRILocal16 génère automatiquement un règlement de consultation et un cahier des charges. Le règlement de consultation et le cahier des charges sont donc dématérialisés. La personne publique souhaitant passer un marché public de fournitures via AGRILocal16 est tenue de renseigner les critères d'analyses et les délais d'exécution du marché directement sur la plateforme.

Une fois ces critères et délais validés, la plateforme générera :

- **Un mail comportant le règlement de consultation ainsi que le cahier des charges qui sera adressé aux fournisseurs potentiels ;**
- **Un avis de publicité sur la page internet du site comportant également le règlement de consultation et le cahier des charges.**

Message

Options d'envoi

Brouillon enregistré automatiquement à 16:35 (il y a 25 se

De : agrilocal63

CC :

À : *****@*****.fr

CM :

Objet : Rép. ; RESTAURANT ***** C ; consultation concernant 1 produit...

Joindre

Texte brut | Police Taille A B I U

Bonjour,

Merci de trouver en pièce attachée à ce courriel une nouvelle consultation pour l'achat de denrées. Après examen du fichier des fournisseurs, au moins un produit semble vous concerner.

Si vous êtes intéressé, nous vous invitons à prendre contact rapidement avec nous :

- Rôti de veau 75 Kg (*rôti de veau épaule ou collier prêt à cuire*) :

livraison le 24/05/2013 (réponse avant le 14/05/2013)

Critères d'analyse des offres :

60% Prix

20% Fraîcheur du produit

20% Respect délai de livraison

Répondre en ligne : [http://www.agrilocal63.fr/reponse_consultation?](http://www.agrilocal63.fr/reponse_consultation?reference=885&l)

[reference=885&l](http://www.agrilocal63.fr/reponse_consultation?reference=885&l) [origine=Etablissement138472&refe](http://www.agrilocal63.fr/reponse_consultation?reference=885&l)

Dans l'attente, nous vous prions d'accepter nos meilleures salutations,

Madame *****

Pour tout contact :

RESTAURANT *****"

Rue *****"

63000 CLERMONT FERRAND

Responsable achats ; Madame *****

Téléphone : 04-73-##-##-##

2.2.1 Concernant la publicité préalable via AGRILocal16

- Pour les marchés dont le montant est compris entre 25 000 Euros et 90 000 Euros HT :

La publicité doit être adaptée à la nature du marché de fourniture en cause. Or, la publicité par des moyens dématérialisés peut s'avérer suffisante. De même, une publicité sur le seul profil d'acheteur peut être satisfaisante.

AGRILocal16 répond donc à cette obligation de publicité :

- **AGRILocal16 est une plateforme dématérialisée ;**
- **AGRILocal16 est un profil d'acheteur.**

C'est pourquoi, le pouvoir adjudicateur doit cocher l'avis de publicité. Le marché sera ainsi publié sur la plateforme avec le règlement de consultation et le cahier des charges dématérialisés et un mail sera envoyé aux fournisseurs potentiels.

- Pour les marchés dont le montant est compris entre 90 000 Euros et 200 000 Euros HT :

Il n'est pas recommandé d'utiliser AGRILocal16 pour ce type de marché. Cette plateforme internet interactive ayant surtout pour objet de satisfaire des besoins qui peuvent être courants mais limités.

Toutefois, ponctuellement AGRILocal16 peut servir pour répondre à des marchés dont les besoins sont évènementiels (Ex : mise en place d'un repas annuel AGRILocal16).

Les marchés dont le montant est compris entre 90 000 Euros et 200 000 Euros HT devant faire l'objet de mesures de publicité plus importantes (Profil d'acheteur, BOAMP ou JAL) ; il incombera à l'acheteur public de remplir par ses propres moyens à ses exigences de publicité.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur doit cocher l'avis de publicité. Le marché sera ainsi publié sur la plateforme avec le règlement de consultation et le cahier des charges dématérialisés et un mail sera envoyé aux fournisseurs potentiels.

2.2.2 Concernant la mise en concurrence via AGRILocal16

AGRILocal16 permet aux acheteurs publics de solliciter facilement des fournisseurs disposant des denrées alimentaires répondant à leurs besoins.

AGRILocal16 conseille de ne pas décocher tous les fournisseurs que la plateforme proposera en vue de répondre au besoin inscrit par le pouvoir adjudicateur. Celui-ci pourra ainsi disposer d'une pluralité d'offres lui permettant de comparer celles-ci et de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

2.2.3 Concernant le choix de l'offre via AGRILocal16

L'acheteur public devra choisir parmi les offres qu'il aura reçues, celle qui sera économiquement la plus avantageuse au vu des critères qu'il aura établis. Il est important de choisir et de justifier le choix des critères d'attribution. Ces critères d'attribution pourront être modifiés lors de chaque commande par AGRILocal16.

La plateforme AGRILocal16 permet au pouvoir adjudicateur s'il le souhaite de ne retenir qu'un critère de sélection, qui ne peut être que le prix. Dans cette hypothèse, ce critère prix sera pondéré à hauteur de 100%.

Si le pouvoir adjudicateur souhaite se fonder sur une pluralité de critères afin de faire son choix, AGRILocal16 impose que le critère du prix soit pondéré au minimum à 40%.

Quelques exemples

- Prix 100%	- Prix 40 % - Conditionnement 20 % - Délais de livraison 40 %	- Prix 40 % - Calibrage des produits 25 % - Fraicheur 35 %	- Prix 40 % - Qualité 30 % - Emballage 30 %
-------------	---	--	---

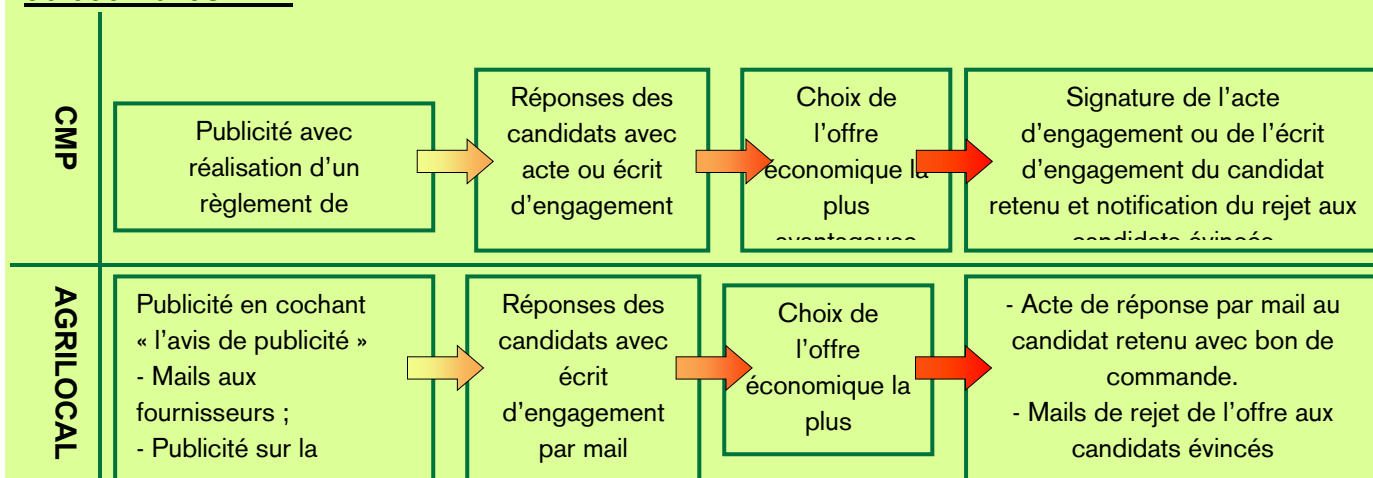
2.2.4 Concernant la signature du marché via AGRILocal16

La réglementation n'imposant pas d'acte d'engagement formel spécifique en MAPA ; dans le cadre d'AGRILocal16, celui-ci est constitué par la réponse du ou des fournisseurs par mail par laquelle ces derniers présentent leur offre.

Cet acte d'engagement sera validé par le pouvoir adjudicateur par un acte de réponse par mail à l'attributaire, accompagné d'un bon de commandes. Les offres rejetées feront également l'objet d'un mail.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Procédure à suivre pour les marchés d'un montant compris entre 25 000 Euros et 90 000 Euros HT :



	Obligations de publicité entre 25 000 Euros et 90 000 Euros HT	Obligations de publicité entre 90 000 Euros et 200 000 Euros HT	Obligations de mise en concurrence entre 25 000 Euros et 200 000 Euros HT	Choix de l'offre
Dispositions du CMP	Le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché.	BOAMP* ou JAL* + Profil acheteur (site internet) + Le cas échéant presse spécialisée	Modalités de mise en concurrence librement définies par l'acheteur public	Offre économiquement la plus avantageuse
Dispositions d'AGRILOCAL16	L'acheteur public doit laisser cocher « l'avis de publicité ». Il lui est conseillé de ne pas décocher les fournisseurs, les producteurs et les abonnés proposés.	Il n'est pas recommandé aux acheteurs publics de recourir à AGRILocal16 pour ce type de marché. Les mesures de publicité précitées seront à sa charge.	Concurrence entre les fournisseurs d'AGRILOCAL16, avec communication du règlement de consultation et du cahier des charges dématérialisés.	Offre économiquement la plus avantageuse avec pondération minimum du critère prix à 40%

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

JAL : Journal d'Annonces Légales

3. Les marchés à procédure formalisée d'un montant égal ou supérieur à 200 000 Euros HT

3.1 Définition et Procédure

A partir du seuil des 200 000 Euros HT, en plus de devoir respecter les 3 principes généraux de la commande publique (Liberté d'accès au marché ; Egalité de traitement des candidats ; et Transparence des procédures), le pouvoir adjudicateur est tenu de respecter des modalités de publicité et de mise en concurrence très strictes.

Il n'est pas recommandé de recourir à AGRILocal16 pour ce type de marché. Toutefois nous exposerons rapidement la procédure formalisée la plus utilisée qui est l'appel d'offres.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

- L'appel d'offres ouvert : chaque candidat peut remettre une offre au pouvoir adjudicateur.
- L'appel d'offres restreint : chaque candidat peut remettre sa candidature au pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur sélectionnera un nombre de candidats déterminé à l'avance qui pourront lui remettre une offre.

En procédure formalisée, la rédaction d'un règlement de consultation est obligatoire. En outre, ce règlement de consultation doit contenir un cahier des charges. Les cahiers des charges sont des documents contractuels qui déterminent les conditions dans lesquelles les marchés sont exécutés. Ils comprennent des documents généraux qui réunissent les clauses applicables à toute une catégorie de marchés et des documents particuliers qui contiennent les clauses propres au marché. Le cahier des charges devra être mis à disposition de tous les candidats intéressés.

Ces documents permettront aux candidats de présenter les offres les plus adaptées aux demandes des pouvoirs adjudicateurs une fois que ceux-ci auront rempli leurs obligations relatives à la publicité et à la mise en concurrence et qu'ils pourront choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et conclure le marché.

3.1.1 Obligation de publicité

Les marchés dont le montant est supérieur à 200 000 Euros HT doivent obligatoirement faire l'objet d'une publicité :

- **Sur le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur ;**
- **Au BOAMP ; et**
- **Au JOUE.**

3.1.2 Obligation de mise en concurrence

Chaque candidat intéressé peut soit remettre directement une offre en cas de procédure ouverte, soit sa candidature en cas de procédure restreinte. Au vue du règlement de consultation, chaque candidat présentera la meilleure offre possible. La négociation n'est pas possible en appel d'offre. Lorsque les candidats remettent une offre, ils doivent retourner à la personne publique l'acte d'engagement contenu dans le règlement de consultation qu'ils auront signé afin d'assurer à celle-ci leur volonté d'exécuter la prestation.

3.1.3 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur doit choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Le pouvoir adjudicateur se fonde sur une pluralité de critères pour effectuer son choix. Il devra pondérer ses critères ou à défaut les hiérarchiser. Cette pondération ou hiérarchisation doivent être portées à la connaissance de tous les candidats souhaitant présenter une offre. Les offres seront ensuite classées en fonction des notes obtenues pour chaque critère et l'offre la mieux notée sera l'offre retenue pour le marché.

3.1.4 Signature du contrat

L'offre la mieux classée est celle retenue pour l'accomplissement du marché. La personne publique retiendra donc l'acte d'engagement du candidat retenu et signera celui-ci.

3.2 Dispositif AGRIOLOCAL16

AGRIOLOCAL16 ne recommande pas d'être utilisé pour ce type de marché excepté si ce recours est ponctuel. Toutes les modalités de publicité et la mise en œuvre des procédures afin de respecter l'obligation de mise en concurrence incomberont à l'acheteur public.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

	Obligation de publicité	Obligation de mise en concurrence	Choix de l'offre
Disposition du CMP	JOUE + BOAMP + Profil d'acheteur	Toutes les personnes intéressées peuvent remettre leur : - candidature en cas d'appel d'offres restreint - offre en cas d'appel d'offres ouvert	Offre économiquement la plus avantageuse avec pondération ou hiérarchisation des critères de sélection
Disposition d'AGRIOLOCAL16	AGRIOLOCAL16 ne recommande pas d'utiliser la plateforme pour ce type de marché		

IV. LES CAS PARTICULIERS

1. Evènementiel

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs sont engagés dans un marché de fournitures de denrées alimentaires, ils pourront tout de même recourir à AGRILocal16 s'il souhaite organiser ponctuellement par exemple un repas local et/ou bio ou un buffet. Ils pourront, dans l'hypothèse où le marché initial ne serait pas susceptible de répondre à ce besoin, passer un autre marché distinct et en marge du marché initial uniquement.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Un pouvoir adjudicateur peut recourir à AGRILocal16 s'il souhaite organiser un événement qui nécessite un approvisionnement alimentaire, qu'il ne soit pas déjà engagé par un marché de fournitures de denrées alimentaires lui permettant de répondre à son besoin ponctuel.

2. Les accords-cadres et les marchés à bons de commande

Les accords-cadres et les marchés à bons de commandes sont des formes de marchés qui peuvent être utilisées quel que soit le montant du marché en cause et donc quelle que soit la procédure à mettre en place.

2.1 Les accords-cadres

Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un pouvoir adjudicateur et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

L'accord-cadre permet de sélectionner des candidats capables de répondre à des besoins futurs. Lorsque le besoin de la personne publique se présente, celle-ci passera un marché subséquent et remettra en concurrence les candidats sélectionnés qui lui remettront une offre. La personne publique choisira alors l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les accords-cadres sont définis aux articles 1 et 76 du CMP.

AGRILocal16 ne permet pas de passer des accords-cadres. Si le pouvoir adjudicateur souhaite utiliser cette forme de marchés, il devra le faire par ses propres moyens.

Cependant, si en principe le pouvoir adjudicateur, ayant passé un accord-cadre, doit nécessairement contracter avec les titulaires de cet accord-cadre ; il peut pour des besoins occasionnels de faible montant contracter avec un autre opérateur qui n'a pas été sélectionné dans l'accord-cadre.

Cette exception ne peut être utilisée qu'à deux conditions cumulatives :

- **Ce doit être pour des besoins occasionnels ;**
- **Le montant cumulé de ces achats ne doit pas dépasser 10 000 Euros HT.**

Lorsque ces deux conditions sont remplies, l'acheteur public pourra passer par AGRILocal16 pour répondre à son besoin. Il se trouvera dans la procédure des marchés de gré à gré.

Article 76-VII du CMP :

« Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 10 000 Euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum de l'accord-cadre lorsque celui-ci est prévu. »

2.2 Les marchés à bons de commande

Les marchés à bons de commande sont des marchés conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Les marchés à bons de commande permettent à la personne publique de sélectionner un ou des candidats capables de répondre à des besoins futurs. Lorsque le besoin de la personne publique se présente, celle-ci émet un bon de commande à destination du seul candidat retenu ou d'un candidat sélectionné sans avoir à remettre en concurrence ces derniers.

Les marchés à bons de commande sont définis à l'article 77 du CMP.

AGRILocal16 ne permet pas de passer des marchés à bons de commande. Si le pouvoir adjudicateur souhaite utiliser cette forme de marchés, il devra le faire par ses propres moyens.

Cependant, si en principe le pouvoir adjudicateur, ayant passé un marché à bons de commande, doit nécessairement contracter avec le ou les titulaires de ce marché ; il peut pour des besoins occasionnels de faible montant contracter avec un autre opérateur qui n'a pas été sélectionné dans le marché à bons de commande.

Cette exception ne peut être utilisée qu'à trois conditions cumulatives :

- **Ce doit être pour des besoins occasionnels ;**
- **Le montant cumulé de ces achats ne doit pas dépasser 1% du total du marché ;**
- **Le montant cumulé de ces achats ne doit pas dépasser 10 000 Euros HT.**

Lorsque ces trois conditions sont remplies, l'acheteur public pourra passer par AGRILocal16 pour répondre à son besoin. Il se trouvera dans la procédure des marchés de gré à gré.

Article 77-III du CMP :

« Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu. »

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Il n'est pas possible de passer d'accords-cadres ou de marchés à bons de commande via AGRILocal16.

Lorsque la personne publique a passé un accord-cadre ou un marché à bons de commande ; elle ne peut recourir à AGRILocal16 que pour l'exception prévue permettant de contracter avec un opérateur qui n'est pas titulaire de l'accord-cadre ou du marché à bons de commande pour des besoins occasionnels de faible montant.

3. Le groupement de commandes

Le groupement de commandes permet à plusieurs personnes publiques et personnes morales de droit privé de passer ensemble leurs achats à condition que chacun des membres du groupement applique, pour ces achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le CMP.

Ainsi les établissements publics locaux, les collectivités territoriales peuvent former un groupement de commandes, le cas échéant avec d'autres personnes publiques ou personnes morales de droit privé, afin d'acheter leurs fournitures.

Une convention constitutive devra être signée par chaque membre du groupement. Cette convention constitutive détermine les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur. Le coordonnateur sera chargé de sélectionner le cocontractant pour le marché ou les marchés passés par le groupement de commandes.

Chaque membre du groupement détermine ses besoins et s'engage à signer avec le cocontractant un marché à hauteur de ses besoins propres.

Il n'y a donc qu'une seule commission d'appel d'offres par groupement.

Chaque membre du groupement pour ce qui le concerne signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

Ainsi, les personnes publiques engagées dans un groupement de commandes devront passer impérativement par ce groupement pour les marchés pour lesquels elles se sont engagées dans le groupement de commandes. Elles resteront libres de passer des marchés pour lesquels elles ne sont pas engagées dans le groupement.

AGRILOCAL16 ne permet pas de passer des marchés par groupement de commandes. Lorsqu'une personne publique souhaite s'engager dans un groupement de commandes, elle devra le faire par ses propres moyens. De même, lorsqu'un groupement de commandes est déjà constitué, il ne peut pas passer par AGRILocal16 pour répondre à ses besoins.

CE QU'IL FAUT RETENIR :

Un pouvoir adjudicateur ne pourra pas utiliser AGRILocal16 pour s'engager dans un groupement de commandes. De même, un groupement de commandes ne peut pas utiliser AGRILocal16.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur est engagé dans un groupement de commandes, il ne pourra recourir à AGRILocal16 que pour les besoins pour lesquels il ne s'est pas engagé dans le groupement de commandes.

1. Sources juridiques :

- Légifrance
- Code des Marchés Publics
- DAJ (direction des affaires juridiques)
- Guide pratique « favoriser une restauration collective de proximité et de qualité »
- Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics
- Note juridique du cabinet ADAMAS, 2013.

2. Articles du code des marchés publics cités dans la présente note :

Article 1 du Code des Marchés Publics

« I.-Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés publics et aux accords-cadres ainsi définis :

Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à [l'article 2](#) et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un des pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.

II.-Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code.

III.-Les marchés publics de travaux sont les marchés conclus avec des entrepreneurs, qui ont pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage. Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

Les marchés publics de fournitures sont les marchés conclus avec des fournisseurs qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels.

Les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services.

Lorsqu'un marché public a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de services si la valeur de ceux-ci dépasse celle des fournitures achetées.

Lorsqu'un marché public porte à la fois sur des services et des travaux, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

Un marché public ayant pour objet l'acquisition de fournitures et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation de celles-ci, est considéré comme un marché de fournitures. »

Article 2 du Code des Marchés Publics

« Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont :

1° L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;

2° Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Sauf dispositions contraires, les règles applicables à l'Etat le sont également à ceux de ses établissements publics auxquels s'appliquent les dispositions du présent code. De même, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux collectivités territoriales le sont également aux établissements publics locaux. »

Article 5 du Code des Marchés Publics

« I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

II. - Le pouvoir adjudicateur détermine le niveau auquel les besoins sont évalués. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code. »

Article 8 du Code des Marchés Publics

« I. Des groupements de commandes peuvent être constitués :

1° Entre des services de l'État et les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ou entre de tels établissements publics seuls ;

2° Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

3° Entre des personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus ;

4° Entre une ou plusieurs personnes publiques mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus et une ou plusieurs personnes morales de droit privé, ou un ou plusieurs établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, groupements d'intérêt public, groupements de coopération sociale ou médico-sociale ou groupements de coopération sanitaire, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le présent code.

II. Une convention constitutive est signée par les membres du groupement.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Elle désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au présent code ou à l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée.

Celui-ci est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le présent code, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Chaque membre du groupement s'engage, dans la convention, à signer avec le cocontractant retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

III. - Une commission d'appel d'offres du groupement est instaurée dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local autre qu'un établissement public social ou médico-social participe au groupement.

Sont membres de cette commission d'appel d'offres :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

IV. Lorsqu'il est instauré une commission d'appel d'offres, son président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Pour les marchés et accords-cadres des groupements mentionnés aux 2°, 3° et, le cas échéant, 4° du I, le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

V. - Pour les groupements dans lesquels les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social sont majoritaires, le titulaire est choisi par la commission d'appel d'offres en application des règles prévues par le présent code pour les collectivités territoriales.

Pour les groupements dans lesquels les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ne sont pas majoritaires, le titulaire est choisi après avis de la commission d'appel d'offres, selon les modalités définies par la convention constitutive du groupement.

Pour les groupements constitués entre des personnes ne disposant pas de commission d'appel d'offres, le titulaire est choisi selon les modalités définies par la convention constitutive du groupement.

Les marchés passés par un groupement au sein duquel les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux sont majoritaires obéissent aux règles prévues par le présent code pour les collectivités territoriales.

Dans les autres cas, les marchés obéissent aux règles prévues par le présent code pour les marchés de l'État.

VI. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signe le marché et s'assure de sa bonne exécution.

VII. La convention constitutive du groupement peut aussi avoir prévu que le coordonnateur sera chargé :

1° Soit de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;

2° Soit de signer le marché ou l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ces deux cas, lorsqu'il est instauré une commission d'appel d'offres, la convention constitutive peut prévoir qu'il s'agit de celle du coordonnateur.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public local autre qu'un établissement public social ou médico-social participe au groupement et que le coordonnateur ne dispose pas d'une commission d'appel d'offres, il en constitue une pour les besoins du fonctionnement du groupement. »

Article 11 du Code des Marchés Publics

« Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT sont passés sous forme écrite.

Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges en sont les pièces constitutives.

L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un accord-cadre ou à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre ou sa proposition dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par le pouvoir adjudicateur. »

Article 26 du Code des Marchés Publics

« I. Les pouvoirs adjudicateurs passent leurs marchés et accords-cadres selon les procédures formalisées suivantes :

- 1° Appel d'offres ouvert ou restreint ;
- 2° Procédures négociées, dans les cas prévus par l'article 35 ;
- 3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article 36 ;
- 4° Concours, défini par l'article 38 ;
- 5° Système d'acquisition dynamique, défini par l'article 78.

II. Les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article 28, lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils suivants :

- 1° 130 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, non mentionnés aux 2° à 4° ci-dessous, de l'État et de ses établissements publics ;
- 2° 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, des établissements publics de santé et des établissements du service de santé des armées ;
- 3° 200 000 € HT pour les marchés de fournitures acquises par des pouvoirs adjudicateurs opérant dans le domaine de la défense autres que celles figurant dans la liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la défense ;
- 4° 200 000 € HT pour les marchés de services de recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats et qu'il finance entièrement ;
- 5° 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux.

III. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent aussi mettre en œuvre une procédure adaptée:

- 1° En application de l'article 30 ;
- 2° Pour certains lots, dans les conditions prévues par le III de l'article 27.

IV.- Lorsque le montant estimé des marchés et accords-cadres de travaux est égal ou supérieur à 5 000 000 € HT, le pouvoir adjudicateur ne peut recourir aux différentes procédures formalisées, autres que l'appel d'offres, que dans les conditions prévues par les articles 35 à 38.

V. Les marchés peuvent également être passés sur la base d'un accord-cadre conformément aux dispositions de l'article 76.

VI. Pour les groupements de commandes mentionnés à l'article 8, les seuils à prendre en compte sont ceux qui sont applicables aux marchés et accords-cadres de l'État chaque fois qu'un service de l'État ou un établissement public à caractère autre qu'industriel et commercial de l'État est membre du groupement. Dans les autres cas, les seuils à prendre en compte sont ceux qui sont applicables aux marchés et accords-cadres des collectivités territoriales.

VII. Les marchés sans formalités préalables mentionnés dans le code général des collectivités territoriales sont les marchés d'un montant inférieur aux seuils fixés au II. »

Article 28 du Code des Marchés Publics

« I. Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité.

Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48.

II. Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 ou lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

III. Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 25 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »

Article 33 du Code des Marchés Publics

« L'appel d'offres est la procédure par laquelle le pouvoir adjudicateur choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

L'appel d'offres est dit ouvert lorsque tout opérateur économique peut remettre une offre.

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les opérateurs économiques qui y ont été autorisés après sélection.

Le choix entre les deux formes d'appel d'offres est libre. »

Article 40 du Code des Marchés Publics

« I. En dehors des exceptions prévues aux II et III de l'article 28 ainsi qu'au II de l'article 35, tout marché ou accord-cadre d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après.

II. Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant compris entre 25 000 euros HT et 90 000 euros HT, ainsi que pour les achats de services relevant du I de l'article 30 d'un montant égal ou supérieur à 25 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

III. 1° Lorsque le montant estimé du besoin est compris entre 90 000 euros HT et les seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, ainsi que sur son profil d'acheteur. Cet avis est établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'y faire figurer une estimation du prix des prestations attendues.

Le pouvoir adjudicateur apprécie si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures, des services ou des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est en outre nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes énoncés à l'article 1er. Cette publication doit alors être effectuée dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

2° Lorsque le montant estimé du besoin est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que sur son profil d'acheteur. Cet avis est établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics.

IV. Le pouvoir adjudicateur peut faire paraître, en plus de ces avis, un avis d'appel public à la concurrence dans une autre publication dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

V. Pour les marchés passés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, l'avis d'appel public à la concurrence est un avis de marché simplifié établi pour publication au Journal officiel de l'Union européenne conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics.

VI. Les avis destinés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics sont envoyés par téléprocédure. Ils sont publiés sur support papier ou sous forme électronique.

Le Bulletin officiel des annonces des marchés publics est tenu de publier les avis d'appel public à la concurrence, conformément au texte transmis, dans les six jours qui suivent la date de leur réception.

La publication des avis dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou sur tout autre support publicitaire ne peut intervenir avant l'envoi à l'Office des publications officielles de l'Union européenne.

Ces avis ne peuvent fournir plus de renseignements que ceux qui sont contenus dans les avis adressés à l'Office précité ou publiés sur un profil d'acheteur. Ils mentionnent la date d'envoi de l'avis à cet office.

VII. Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis. »

Article 53 du Code de Marchés Publics

« I. Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde :

1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ;

2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix.

II. Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération.

Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié.

Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

III. Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

IV.1° Lors de la passation d'un marché, un droit de préférence est attribué, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, à l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production, par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans ou par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées.

2° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés d'artisans ou des sociétés coopératives d'artisans ou des sociétés coopératives ouvrières de production ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs contractants doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées.

3° Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des travaux à caractère artistique, la préférence, à égalité de prix ou à équivalence d'offres prévue au 2°, s'exerce jusqu'à concurrence de la moitié du montant de ces travaux, au profit des artisans d'art ou des sociétés coopératives d'artistes. »

Article 76 du Code des Marchés Publics

« I. Les accords-cadres définis à l'article 1er sont passés selon les procédures et dans les conditions prévues par le présent code. Dans ces accords-cadres le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclus sans minimum ni maximum.

II. Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.

III. Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord, le pouvoir adjudicateur consulte par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence selon la procédure suivante :

1° Lorsque la remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin et que cet accord-cadre a été divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre ;

2° Lorsque la remise en concurrence est organisée selon une périodicité prévue par l'accord-cadre, elle porte sur tous les lots ;

3° Quel que soit le choix opéré, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord ;

4° Le pouvoir adjudicateur fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres.

Ces offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre. Elles sont établies par écrit et transmises au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception. Leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.

5° Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.

IV. Lorsqu'un accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique, le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à la conclusion des marchés fondés sur l'accord-cadre, demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement.

V. La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.

La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre. Le pouvoir adjudicateur ne peut cependant retenir une date de passation et une durée d'exécution telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

VI. Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre peuvent être des marchés à bons de commande. Ils sont alors passés selon les règles prévues par le présent article et exécutés selon les règles prévues par [l'article 77](#).

VII. Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas la somme de 10 000 Euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum de l'accord-cadre lorsque celui-ci est prévu.

VIII. Pour les achats d'énergies non stockables qui donnent lieu à un accord-cadre, les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre précisent la période durant laquelle a lieu la fourniture d'énergie. La quantité précise d'énergie qui sera fournie durant cette période peut ne pas être précisée dans les marchés fondés sur l'accord-cadre. Cette quantité est constatée à l'issue de la période mentionnée dans le marché.

Pour les achats d'énergies non stockables qui ne donnent pas lieu à un accord-cadre ou à un marché à bons de commande, le marché détermine la consistance, la nature et le prix unitaire de l'énergie fournie ou les modalités de sa détermination. Le marché peut ne pas indiquer la quantité précise d'énergie qui devra être fournie durant son exécution. Celle-ci sera alors constatée à l'issue de la durée de validité du marché. »

Article 77 du Code des Marchés Publics

« I. Un marché à bons de commande est un marché conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques et exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande. Lorsqu'un marché à bons de commande est attribué à plusieurs opérateurs économiques, ceux-ci sont au moins au nombre de trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Dans ce marché le pouvoir adjudicateur a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou prévoir que le marché est conclu sans minimum ni maximum.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités expressément prévues par le marché.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires du marché. Ils précisent celles des prestations, décrites dans le marché, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

II. La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. Le pouvoir adjudicateur ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

III. Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant total du marché, ni la somme de 10 000 Euros HT. Le recours à cette possibilité ne dispense pas le pouvoir adjudicateur de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu. »